

Monsieur C

Paris, le 27 septembre 2022

Dossier suivi par :

Tél. : 01.44.94.66.60

N°de dossier : **D2022-04791**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au fournisseur A et au distributeur B concernant votre souhait de revendre l'électricité produite par vos panneaux photovoltaïques dans le cadre du dispositif réglementaire de l'obligation d'achat. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

En décembre 2018, vous avez fait installer des panneaux photovoltaïques à des fins d'autoconsommation. Vous indiquez être convenu avec votre installateur que la production non autoconsommée devait être injectée sur le réseau public de distribution afin d'être revendue au fournisseur A.

Le fournisseur A a refusé de vous proposer un contrat de rachat de cette électricité, au motif que lors de ses déclarations préalables, votre installateur aurait indiqué que vous souhaitiez que le surplus de votre production soit injecté sur le réseau à titre gratuit, donc au bénéfice du distributeur B. Il a ajouté que les dispositions réglementaires ne lui permettaient pas de vous proposer un contrat de rachat de l'électricité ainsi injectée, au titre de l'obligation d'achat.

Vous avez saisi le médiateur interne du groupe A qui vous a confirmé le refus du fournisseur A. Vous maintenez votre demande et m'avez saisi. Vous évoquez notamment des courriers reçus de la part du distributeur B et du fournisseur A en décembre 2018, faisant état de votre éligibilité.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A et du distributeur B, mes conclusions sont les suivantes :

Mes conclusions rejoignent celles du médiateur interne du groupe A.

Il ressort en effet que votre installateur, dont la copie du contrat ne m'a pas été communiquée par vos soins, a commis une erreur lorsqu'il a formulé auprès du distributeur B et pour votre compte, une demande de raccordement. Celle-ci précisait en effet que l'énergie non autoconsommée était injectée à titre gratuit sur le réseau. Le Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) indique également le distributeur B comme responsable d'équilibre (autrement dit, le bénéficiaire de l'électricité injectée mais également l'entité en charge d'équilibrer, le cas échéant, la différence entre l'électricité injectée et celle consommée).

Cette erreur a abouti à ce que le distributeur B effectue la mise en service à des fins d'autoconsommation avec injection du surplus à titre gratuit. Elle vous prive du bénéfice du dispositif légal et réglementaire de l'obligation d'achat par le fournisseur A. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant

Page 1 sur 15

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

l'énergie solaire photovoltaïque exclut formellement du dispositif les installations qui, avant la demande de contrat, « ont déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ».

Vous pouvez toutefois rechercher un autre acheteur pour l'électricité injectée et vous rapprocher d'un groupement de producteur afin de porter votre demande de modification du dispositif réglementaire auprès des pouvoirs publics. Vous pouvez également si vous l'estimez justifié engager une action à l'encontre de votre installateur qui aurait mal retranscrit votre demande.

Enfin, le fournisseur A a proposé de vous régler la production injectée du 3 août 2020 au 13 octobre 2020 (372 kWh), période durant laquelle le distributeur B avait basculé votre point de livraison dans le périmètre d'équilibre du fournisseur A. En outre, l'erreur du distributeur B a complexifié votre compréhension du litige puisqu'il avait dans un premier temps accepté, à tort, votre demande. Il devrait donc vous accorder un dédommagement.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

LA FORMULATION INCORRECTE DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT PAR VOTRE INSTALLATEUR

À la demande de mes services, le distributeur B a transmis la copie de la demande de raccordement saisie le 10 décembre 2018 par votre installateur.

Dans le cadre du traitement de votre demande de raccordement, le distributeur B a transmis à votre installateur un Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) pour une Installation de Production de puissance <= 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension qui mentionne à l'article 4 :

Il en ressort que votre installateur, dont la copie du contrat ne m'a pas été communiquée par vos soins, a commis une erreur lorsqu'il a formulé auprès du distributeur B et pour votre compte, une demande de raccordement.

Celle-ci précisait en effet que l'énergie non autoconsommée était injectée à titre gratuit sur le réseau. En effet, il existe trois possibilités pour un demandeur :

- l'injection de la totalité de sa production au fournisseur A ;
- l'injection de la production non autoconsommée avec cession du surplus au fournisseur A ;
- l'injection de la production non autoconsommée avec cession à titre gratuit du surplus au distributeur B.

Seules les deux premières options précitées peuvent donner lieu à l'établissement par le fournisseur A d'un contrat, dans le cadre du dispositif dit de l'obligation d'achat.

Le Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) indique également le distributeur B comme responsable d'équilibre (autrement dit, le bénéficiaire de l'électricité injectée mais également l'entité en charge d'équilibrer le cas échéant, la différence entre l'électricité injectée et celle consommée).

Cette erreur a abouti à ce que la mise en service réalisée par le distributeur B soit effectuée à des fins d'autoconsommation avec injection du surplus à titre gratuit.

LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT PAR LE DISTRIBUTEUR

Le distributeur B a précisé dans ses observations : « *Le 12 décembre 2018, lors de la création de l'affaire dans son système informatique, le distributeur a pris en compte le fournisseur A comme RE alors que la demande initiale était « surplus cédé à au distributeur B »* ».

Il vous a ainsi adressé le 12 décembre 2018 un courrier précisant que votre demande était pour l'injection du surplus et qu'il allait transmettre à cette fin votre demande de contrat au fournisseur A :

Le fournisseur a accusé réception de la demande le 14 décembre 2018 :

Je conçois que l'erreur du distributeur B, qui a traité votre demande comme ayant été effectuée pour le rachat du surplus de votre production, a pu vous laisser penser que la demande de raccordement avait été effectuée correctement. Vous n'avez donc pas pu vous apercevoir que votre installateur s'était trompé. En outre, le distributeur B s'est aperçu de cette erreur le 5 février 2019 et en a informé le fournisseur A. Visiblement, il ne vous en a pas informé, ce qui vous aurait alors permis de vous apercevoir de l'erreur de votre installateur et de tenter de la rectifier avant la réalisation de la mise en service.

J'ajoute enfin que le distributeur B avait basculé votre PDL dans le périmètre d'équilibre du fournisseur A du 3 août 2020 au 13 octobre 2020. Ceci a également pu vous induire en erreur et vous laisser penser que l'erreur était régularisable.

LES CONSÉQUENCES DES ERREURS COMMISES

Si l'erreur du distributeur B vous a privé de la possibilité de régulariser votre situation, celle-ci résulte de l'erreur de votre installateur, qui est le principal responsable.

L'erreur commise par votre installateur vous prive du bénéfice du dispositif légal et réglementaire de l'obligation d'achat par le fournisseur A, pour le passé comme pour l'avenir. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque exclut formellement du dispositif les installations qui, avant la demande de contrat, « *ont déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation* ».

Une telle erreur n'est régularisable que jusqu'à la mise en service. Dans votre cas, celle-ci a été réalisée le 14 mai 2019, de sorte que depuis cette date, il n'est plus possible de régulariser votre situation.

Je considère également que le distributeur B a pu vous faire perdre une chance de régulariser votre situation en vous ayant communiqué des informations erronées quant au bénéfice de l'OA. Pour autant, l'erreur principale est

bien celle de votre installateur et ce dernier doit seul vous dédommager. Compte tenu de l'injection connue (2 690 kWh du 14 mai 2019 au 3 août 2020, soit 2 200 kWh par an environ) et de l'écart de prix entre le fournisseur A (10 centimes du kWh auquel s'ajoute la prime à l'investissement de 40 centimes du kWh au premier semestre 2019) et d'autres acheteurs (par exemple le fournisseur B qui propose un prix de 5 centimes du kWh), la perte serait d'environ de 19 800 euros pour les 20 ans de l'OA, selon mes calculs

Vous pouvez toutefois rechercher un autre acheteur pour l'électricité injectée. Vous pouvez également envisager d'engager une action à l'encontre de votre installateur et vous rapprocher d'un groupement de producteurs afin de porter votre demande de modification du dispositif auprès des pouvoirs publics. Sachez qu'il existe des associations spécialisées dans le domaine des énergies renouvelables, comme par exemple l'association ci-dessous, pour vous faire accompagner dans vos démarches :

Groupement des Particuliers Producteurs d'Electricité Photovoltaïque (GPPEP), Relais de la fontaine, 40400 SAINT YAGUEN
Email : aide@gppep.org - Site internet : <http://www.gppep.org/>

Il vous est également possible de vous rapprocher d'une association de consommateurs généraliste : https://www.energie-info.fr/fiche_pratique/je-souhaite-contacter-une-association-de-consommateurs/

Vous trouverez des informations utiles sur le site www.Photovoltaïque.info (édité conjointement par l'ADEME et l'association HESPUL).

Enfin, le fournisseur A a proposé de vous régler au prix de marché (qui ne m'a pas été communiqué) la production injectée du 3 août 2020 au 13 octobre 2020 (372 kWh), période durant laquelle le distributeur B avait basculé votre point de livraison dans le périmètre d'équilibre du fournisseur A. Cette proposition est équitable et je l'invite à la mettre en œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de vous régler, ainsi qu'il l'a proposé, la production du 3 août au 13 octobre 2020.

Je recommande également au distributeur B de vous accorder un dédommagement de 500 euros TTC pour la perte de chance de vous apercevoir de l'erreur de votre installateur et de la rectifier.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Je demande au distributeur B de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le distributeur B refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie